

Normes et modalités d'évaluation

| GÉNÉRALITÉ | |
|---|--|
| <p>En début de formation, l'élève prend connaissance des règlements du centre. Il s'engage à être présent aux cours et à participer aux activités prévues à son horaire. En cas de non-respect de ces encadrements ou des normes et modalités du centre, certaines actions pourraient être mise en place.</p> <p>L'élève qui s'absente à la responsabilité de prendre les moyens nécessaires pour acquérir les éléments de compétences abordés par l'enseignant durant cette absence.</p> <p>L'élève qui quitte l'école durant la journée avisera son enseignant avant de partir.</p> <p>L'élève peut se voir refuser l'accès à son local de formation lorsqu'il se présente en retard.</p> <p>L'examineur peut accepter le retard d'un élève à une évaluation, mais en aucun temps, il ne doit en prolonger la durée. Le temps perdu par le retard est déduit de la durée totale prévue de l'évaluation.</p> | |
| NORMES | MODALITÉS CFPV |
| ÉVALUATION EN AIDE À L'APPRENTISSAGE (FORMATIVE) | |
| <p>1.1 L'évaluation comme aide à l'apprentissage est prévue dans la planification de l'enseignement. PEA p. 61.</p> | <p>L'enseignant doit, au début de chaque compétence, présenter un plan de cours à l'élève.</p> <p>L'enseignant informe l'élève, dans le plan de cours, sur les moments et les contextes où se dérouleront les évaluations en aide à l'apprentissage et aux fins de sanction ainsi que sur les critères de performance sur lesquels il se base.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>1.2 L'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation en aide à l'apprentissage des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. LIP art#19.</p> | |
| <p>1.3 L'enseignant a recours à des instruments d'observation adaptés à l'objectif poursuivi, qui peut être l'évaluation des connaissances pratiques, de la participation de l'élève, du processus utilisé ou du produit obtenu. PEA p. 61.</p> | <p>L'enseignant a recours à des moyens variés et à des outils appropriés à la prise des informations. Ces moyens peuvent être informels, sous forme d'observations, de questions posées à l'élève, etc.</p> |
| <p>1.4 L'information recueillie, lors de l'évaluation en aide à l'apprentissage, doit être suffisante pour orienter l'enseignant dans ses actions. Il pourrait s'agir de proposer à l'élève des mesures de soutien ou d'enrichissement ou encore d'ajuster ses interventions pédagogiques. PEA p. 61.</p> | <p>Il revient à l'enseignant d'une compétence de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de sanction.</p> <p>L'élève doit se rendre disponible pour de la récupération si l'enseignant le juge nécessaire.</p> |
| <p>1.5 Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. RP art#28.</p> | <p>Les enseignants utilisent le vocabulaire technique français relié au métier au métier enseigné.</p> <p>Les enseignants utilisent une langue écrite et parlée de qualité.</p> <p>Tous les élèves sont invités à s'exprimer dans une langue parlée et écrite de qualité, et ce, en fonction de la langue d'enseignement de leur programme.</p> |

ÉVALUATION À DES FINS DE SANCTION (EXAMEN) ET CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| <p>2.1 L'enseignant doit informer, dès le début et tout le long de la formation, des résultats et des comportements attendus. L'élève doit également connaître les critères qui serviront à porter un jugement sur sa participation ou sur l'acquisition de la compétence.</p> <p>PEA p. 62.</p> | <p>Pour être admissible à l'évaluation aux fins de sanction, un élève doit avoir réalisé et réussi les activités d'apprentissage prévues à la compétence.</p> <p>Sa présence à la date et à l'heure prévue à l'évaluation est obligatoire.</p> |
| <p>2.2 Les épreuves d'établissement sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages aux fins de la sanction des études pour les compétences qui ne sont pas l'objet d'épreuves ministérielles. Leur conception relève de l'organisme scolaire et elles doivent être élaborées conformément au programme d'études en vigueur et, s'il y a lieu, au référentiel portant sur l'évaluation des apprentissages, développé par le ministère.</p> <p>GGs4.1, p. 74.</p> | <p>L'évaluation doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le programme d'études; - Les documents référentiels (MEES); - Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages du Centre, incluant le cheminement de l'élève. <p>Une épreuve doit être utilisée uniquement à des fins d'évaluation de sanction.</p> <p>Le jugement de l'enseignant porte sur l'acquisition de la compétence au seuil d'entrée sur le marché du travail.</p> |
| <p>2.3 Aux fins de la sanction des études, l'élève doit être évalué dans la langue du cours suivi et démontrer la maîtrise de la compétence de façon autonome, sans le recours à un traducteur ou à un outil technologique de traduction.</p> <p>GGs 4.1 p. 74.</p> | <p>La qualité de la langue parlée et écrite est une responsabilité partagée par tous les intervenants du Centre.</p> <p>La langue peut être le français ou l'anglais selon le programme d'études dispensé.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>2.4 Si le type d'évaluation d'une compétence est formulé par un objectif de situation, l'élève est considéré avoir été évalué lorsqu'il a reçu des appréciations formelles de son cheminement. Il doit être déclaré en échec s'il abandonne le cours sans avoir acquis la compétence en fonction des critères d'évaluation établis.</p> <p>GG5 4.1 p. 74.</p> | <p>L'objectif de situation favorise l'acquisition de compétences qui présentent une forte composante socioaffective, telle que la communication interpersonnelle et le souci de l'éthique professionnelle.</p> <p>Les appréciations formelles sont identifiées au plan de cours (activités obligatoires). Par exemple, l'élève pourra produire un CV, réaliser une simulation d'entrevue, visiter des entreprises, participer à une discussion de groupe, etc.</p> <p>L'élève est en situation d'échec s'il n'a pas réalisé toutes les activités obligatoires.</p> <p>L'élève est en situation d'abandon s'il n'a réalisé aucune activité obligatoire au moment de son départ.</p> <p>L'élève est en situation d'échec s'il abandonne et qu'il a débuté au moins une activité obligatoire.</p> |
| <p>2.5 À la formation professionnelle, dans les programmes élaborés par compétences, les résultats sont exprimés sous forme de dichotomique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'élève obtient la totalité des points ou zéro (0) pour une réponse ou une unité de notation; - L'élève reçoit un verdict de succès ou d'échec selon que le seuil de réussite est atteint ou non. GGS 7.1 p. 158. | |

| | |
|---|--|
| <p>2.6 La mention échec peut être attribuée à un élève seulement s'il a été soumis à une évaluation pour la sanction. L'abandon d'un cours ou l'absence à un examen ne peut justifier une telle mention. PEA p. 65.</p> | |
| <p>2.7 L'élève qui ne se présente pas à l'épreuve d'évaluation reçoit la mention ABS. GGS 7.2 p. 159.</p> | <p>Il appartient à la direction concernée, sur présentation de preuves écrites, de déterminer si une absence peut être considérée comme motivée.</p> <p>Advenant l'absence motivée de l'élève à une épreuve (ou partie de l'épreuve), celui-ci doit fournir les pièces justificatives de son absence à la direction dans les trois jours qui suivent son retour au centre. L'enseignant l'aviserà de la nouvelle date de l'épreuve ou de partie de l'épreuve.</p> <p>L'élève qui s'absente lors d'une épreuve, sans raison valable, reçoit la mention absence. Il a droit à l'examen de et à la reprise, s'il y a lieu, <u>mais ne peut se prévaloir la récupération.</u></p> <p>Après deux absences non motivées à l'épreuve d'évaluation pour une même compétence, l'élève sera dans l'obligation de refaire la compétence dans un autre groupe.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>2.8 Un élève accusé de tricherie reçoit la note 0% ou la mention ÉCHEC à l'épreuve. GGS 4.2.4 p. 78-79.</p> | <p>Un élève se rend coupable de tricherie lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide délibérément un autre élève; - reçoit une aide d'une autre personne; - utilise délibérément du matériel autre que celui autorisé dans le cahier du candidat; - utilise délibérément des sources d'information autres que celles spécifiées dans le cahier du candidat. |
| <p>COMMUNICATION DES RÉSULTATS</p> | |
| <p>3.1 L'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve. GGG 4.3.12 p. 88.</p> | <p>L'enseignant avise l'élève de façon confidentielle du résultat qu'il a obtenu à l'épreuve dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, sauf dans un délai de 10 jours pour les élèves du programme d'infographie.</p> |
| <p>DROIT DE REPRISE</p> | |
| <p>4.1 L'élève a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence. Pour bénéficier de son droit de reprise, il doit démontrer qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon satisfaisante. PEA p. 65.</p> | <p>Les absences de l'élève seront prises en compte avant d'autoriser sa participation à la récupération offerte avant la reprise d'examen. L'élève ayant cumulé plus de 15% d'absence non motivée pendant la compétence n'aura pas accès à la récupération. La récupération est donc un privilège accordé aux élèves qui démontrent de l'intérêt et qui sont assidus.</p> <p>À la suite d'une convocation, la présence à la récupération devient obligatoire dans la mesure où l'élève veut se prévaloir de son droit de reprise.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>L'élève doit démontrer à son enseignant qu'il maîtrise la compétence nécessaire pour faire la reprise.</p> <p>L'élève s'informe de la procédure de récupération et de la date de reprise.</p> <p>L'élève doit se rendre disponible, selon l'horaire établi, afin de faire sa récupération et sa reprise.</p> <p>Après deux absences non motivées à la reprise pour une même compétence, l'élève sera dans l'obligation de refaire la compétence dans un autre groupe.</p> <p>Un échec à la reprise entraîne l'obligation de reprendre la compétence selon les possibilités de réintégration du centre.</p> |
| DROIT D'APPEL | |
| <p>5.1 À la demande de l'élève, l'organisme révisé la notation de l'épreuve. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève par l'organisme. GGS 4.3.13 p. 88.</p> | <p>La demande doit contenir les informations suivantes : La date de l'épreuve, la compétence concernée, le nom de l'enseignant ainsi que les raisons qui l'incitent à formuler la demande.</p> |

Références

- GGG Guide de gestion de la sanction des études des épreuves ministérielles (MEES)
- LIP Loi sur l'instruction publique (MEES)
- PEA Politique d'évaluation des apprentissages (MEES)
- RP Régime pédagogique de la formation professionnelle (MEES)